PUBLICATIONS COMMUNALES

AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

Commune de La Tène

Arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020,

considérant

Qu'il convient d'adapter la réglementation communale en raison de la mise en œuvre d'un système d'autorisations dématérialisées de parcage remplaçant les vignettes de parcage,

arrête

Principes

Article premier
Le parcage sur les places de parc du site du collège de Wavre, parcelle n°815 du cadastre de Thielle-Wavre, est soumis aux règles suivantes :

1. places de parc situées en est de la parcelle :

1.1. du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 18 h 00, durant les jours d'école : parcage réservé aux titulaires d'une autorisation de parcage

1.2. du lundi au vendredi, entre 18 h 00 et 7 h 00, le samedi et les jours fériés, et durant les périodes de vacances scolaires : parcage libre

2. places de parc situées en ouest de la parcelle :

2.1. du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 18h00 : parcage limité à 15 minutes

2.2. du lundi au vendredi, entre 18 h 00 et 7 h 00, le samedi et les jours fériés, et durant les périodes de vacances scolaire : parcage libre

Autorisation de parcage

Art. 2
[1]Une autorisation de parcage permettant un stationnement limité (du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 18 h 00, durant les jours d'école) peut être délivrée au personnel du site des écoles, moyennant un émolument de 400 francs/an ; l'émolument est réduit à 200 francs/an en cas de taux d'occupation inférieur ou égal à 50% d'une activité normale de travail.

[2]L'autorisation de parcage donne également droit à l'utilisation du parking souterrain de la CSUM (du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 20 h 00) et des places de parc de rue des Tertres (site des collèges de Marin), selon conditions définies par arrêtés spécifiques du Conseil communal.

[3]L'autorisation de parcage ne confère aucun droit de parcage sur les places de parc situées en ouest de la parcelle (parcage limité).

Règles particulières

Art. 3

[1]L'obtention d'une autorisation de parcage ne donne aucun droit à une place réservée.

[2]L'autorisation de parcage est valable pour un voire deux véhicules déterminés (selon les numéros de plaques de contrôle) ; elle est incessible et intransmissible ; elle peut être retirée en cas d'abus ; l'émolument est payable d'avance.

[3]Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas particuliers.

Parcage en dehors des cases

Art. 4

Le parcage est interdit en dehors des cases.

Restriction et suppression d'accès

Art. 5

L'accès au parking peut être temporairement restreint ou supprimé afin de permettre le déroulement de manifestations.

Immatriculation

Art. 6

Le parcage est interdit pour les véhicules sans plaques de contrôle, y compris pour ceux avec plaques interchangeables mais temporairement sans plaques de contrôle.

Abrogation

Art. 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

Art. 8

Les contrevenant·e·s au présent arrêté seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

La Tène, le 15 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente, Le secrétaire,

V. Dubosson Y. Butin

Neuchâtel, le 26 mai 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.